

*Date de dépôt : 8 mai 2018*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Transparence)**

*Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Pierre Vanek (page 19)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Murat Julian Alder**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (ci-après : « la Commission ») a consacré trois séances au traitement du projet de loi n° 12215 (ci-après : « le PL »), soit les 6 et 13 décembre 2017 (sous la présidence de M. Christian Flury), ainsi que le 10 janvier 2018 (sous la présidence de M<sup>me</sup> Anne Marie von Arx-Vernon). M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire adjointe (SGGC), M. Fabien Mangilli, directeur (DAJ), et M. Patrick Ascheri, directeur (SVE), ont participé auxdites séances. Les procès-verbaux ont été tenus par MM. Jérôme Bouchet et Nicolas Gasbarro.

Que les personnes précitées soient toutes remerciées de leur contribution aux travaux sur ce PL.

## 1. Présentation du PL par M<sup>me</sup> Anja Wyden Guelpa, chancelière d'Etat, accompagnée de MM. Fabien Mangilli (DAJ) et Patrick Ascheri (SVE) (06.12.2017)

M<sup>me</sup> Wyden Guelpa indique que la confiance est un élément primordial en matière de droits politiques. Les citoyens doivent pouvoir se fier aux candidats et aux autorités. La confiance est indissociable de la transparence, d'autant plus en matière de votations et d'élections. La Suisse est le pays qui va le plus loin au niveau de la démocratie directe. Il y a en Suisse plus de scrutins nationaux que dans tous les autres pays connaissant la démocratie directe réunis. En revanche, la Suisse n'est que 9<sup>e</sup> ou 10<sup>e</sup> dans les classements de démocratie à cause du financement des partis, car celui-ci n'est pas assez transparent. Genève est le précurseur en la matière en Suisse, car c'est le premier canton à avoir adopté un système de transparence. Par le passé, le contrôle du financement des partis était fait par l'ICF, qui est devenu l'audit interne. Ensuite, une loi entrée en vigueur en 2011 a confié cette vérification à des fiduciaires externes agréés et rémunérés. Ce système ne pose pas de problèmes pour les grands partis. En revanche, il y a eu des conséquences inattendues pour les petits partis, qui se sont retrouvés à devoir dépenser certaines années plus d'argent pour les vérifications que le montant de leur activité annuelle.

M. Ascheri ajoute qu'une telle situation a eu lieu pour les élections communales où 100 groupements ont dû donner leurs états de compte. Certains d'entre eux n'avaient pas de candidats élus et donc plus d'activité, mais ont dû rendre des comptes révisés durant les 5 années de législature. Cela ajoute également du travail pour l'administration cantonale, qui ne peut pas sanctionner ces partis, car ils ne reçoivent pas de subvention de l'Etat. Ce sont les communes qui prennent en charge l'affichage politique.

M<sup>me</sup> Wyden Guelpa indique que c'est sur cette base que le Conseil d'Etat a décidé de simplifier la procédure, sans pour autant diluer la transparence. Les coûts pour avoir des comptes audités sont au minimum de 600 F, même si l'activité est faible. En conséquence, le Conseil d'Etat a décidé de fixer un seuil de matérialité en ce qui concerne les dons anonymes, car il y avait des situations où des partis ont dû reverser certains montants à des associations caritatives. Le PL prévoit aussi de n'imposer le contrôle des comptes aux entités autres que les partis politiques que pour les années électorales. La dernière question était de savoir s'il était possible de reproduire les listes accessibles à tout citoyen. Une pesée des intérêts a eu lieu entre la volonté de transparence et la protection des citoyens qui ont signé une position ou un référendum.

**M. Mangilli** indique que 26 entités ont été consultées dans le cadre de ce PL, mais que seulement 12 d'entre elles ont donné une réponse. Parmi les partis représentés au Grand Conseil, 4 ont répondu (PLR, PDC, Verts et PS). Cette consultation avait pour objet les 4 propositions qui ont été présentées par M<sup>me</sup> la Chancelière d'Etat, soit :

**1. Fixer un seuil de matérialité pour les dons anonymes.** Les dons seront soumis à un contrôle uniquement s'ils dépassent un certain seuil. Lors de la consultation, il y a eu 6 entités pour, 4 contre et 2 sans avis. Dans les commentaires qui ont été faits, ce n'était pas le seuil de matérialité qui posait problème, mais l'indication du montant individuel des dons, car certains groupes ont estimé que c'était intrusif et dissuasif. Les Verts libéraux ont relevé qu'il serait bien d'instaurer un seuil de matérialité par personne et non par rapport au total. Le Conseil d'Etat n'a pas voulu de cette proposition, car il aurait été possible de faire 100 dons de 1000 F lors d'une année sans être soumis au contrôle. En conséquence, le Conseil d'Etat a retenu un seuil à 5000 F pour la totalité des dons anonymes, avec une indication individuelle des dons et du nom du donateur associé.

**2. Limiter le contrôle aux seules années électorales pour les entités non représentées au Grand Conseil.** Les partis qui obtiendront le quorum devront toujours rendre des comptes durant les 5 années. En revanche, ceux qui ne l'obtiennent pas ne devront rendre les comptes que pour l'année des élections. Ce système sera également généralisé au niveau des communes. Cette mesure a eu plus de succès. Une remarque tendait à supprimer la dispense accordée aux petites communes de moins de 10'000 habitants ; le Conseil d'Etat y est défavorable.

**3. Limiter la possibilité de copier les listes de signatures.** Les listes déposées au SVE ne sont consultables que jusqu'à la clôture du scrutin ; ensuite, elles sont détruites après la validation des opérations électorales. L'avant-projet avait pour objet d'instituer une exception à la LIPAD en prévoyant l'interdiction d'obtenir des copies des documents relatifs à la transparence. Lors de la consultation, il y a eu 8 entités pour et 4 contre ; toutefois, le préposé à la protection des données et à la transparence y était opposé, car il a estimé qu'il n'était pas possible de généraliser une exception à la LIPAD et qu'il fallait procéder au cas par cas. En conséquence, le Conseil d'Etat a suivi cet avis et a limité la possibilité de copier les listes de signatures, afin de protéger ces signatures. En revanche, pour tout le reste, le Conseil d'Etat a décidé d'appliquer les règles générales de la LIPAD, impliquant une analyse au cas par cas des exceptions pouvant donner le droit à une copie. En effet, puisque les listes de signatures sont détruites, il est incongru d'accorder la possibilité d'en donner une copie.

**4. Instauration d'un système d'amende administrative en cas de non-respect du système de transparence.** Des craintes ont été exprimées au sujet de la proportionnalité, car souvent, les petites entités peuvent oublier de rendre les comptes. Il a donc été demandé à ce que le Conseil d'Etat ne soit pas trop machinal dans l'application de cette amende. Le Conseil d'Etat a décidé de maintenir cette disposition, tout en précisant que les règles de la procédure administrative seront applicables. Il y aura alors un droit d'être entendu, une prise en compte de la proportionnalité et un contrôle judiciaire en cas de contestation de la décision.

**Sur question d'un député (UDC)** concernant les personnes qui consultent les listes, **M. Ascheri** répond que ce sont souvent des journalistes. La problématique se situe plutôt au niveau des signatures que du financement des partis. Ce sont des membres des partis qui viennent voir quelles personnes ont donné leur soutien à telle personne. Ceci ne pose aucun problème, puisque la personne a déclaré son soutien. Le problème concerne la signature qui est sur ce document, car le Conseil d'Etat ne veut pas qu'elle soit reproduite. En conséquence, les listes peuvent être consultées jusqu'au scrutin avec les signatures et ensuite, seule la liste des noms est conservée.

**Le même député (UDC)** se demande si la recherche de la transparence absolue ne favorise pas les envies et la jalousie.

**M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** lui répond que la transparence amène plutôt de la sérénité.

**Sur question du même député (UDC), M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** précise que le versement d'un don effectué par un particulier en faveur d'un autre particulier candidat à une élection n'est pas concerné par le PL, pour autant que le don n'ait pas transité par un parti.

**Sur question d'un député (S), M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** explique qu'il est actuellement possible de révéler publiquement (notamment sur les réseaux sociaux) l'identité d'une personne qui a signé une liste.

**M. Mangilli** mentionne que c'était le cœur de la discussion au sein du Conseil d'Etat ; l'idée était de savoir jusqu'où va la transparence. Dès lors, dès que l'accès au document est possible, l'Etat ne peut pas interdire la distribution de cette information sur certaines plateformes.

**Le même député (S)** relève que s'il vient et qu'il note les informations sur un bloc-notes, ce n'est pas une copie du document.

**M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** explique que l'intérêt à limiter la transparence est d'éviter les répercussions sur certaines personnes, comme dans le cas récent d'un employeur qui voulait savoir si des listes ont été signées par certains de ses employés.

**M. Mangilli** ajoute que cela ne sert à rien d'interdire les photos, car les personnes qui recopient les informations arrivent au même résultat.

**M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** indique que le principal changement réside dans le fait que la personne qui consulte une liste ne pourra pas reproduire une signature.

**Sur question d'une députée (Ve), M. Ascheri** indique que les partis cantonaux devront rendre des comptes chaque année en raison des élections régulières auxquels ils participent (élection des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que de la Cour des comptes). Actuellement, tous les partis représentés au Grand Conseil rendent des comptes et respectent les délais. Dès lors, la modification ne concerne que les autres entités.

**Sur question de la même députée (Ve), M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** indique que la sanction administrative prévue par le PL ne concerne pas les partis représentés au Grand Conseil. Pour eux, s'ils ne rendent pas les comptes, ils ne touchent pas les 100 000 F versés par l'Etat à ces partis chaque année. Cette sanction administrative permet d'avoir un moyen de pression supplémentaire contre les entités qui ne reçoivent pas de contributions de l'Etat.

**Sur question du Président, M. Ascheri** déclare que pour chaque liste, les soutiens doivent remplir la formule « A » avec leur signature. C'est cette liste qui peut être consultée actuellement. Ensuite, le département saisit dans le système informatique l'ensemble des éléments pour vérifier que les personnes ayant signé ont bien les droits politiques dans le canton. Suite à cela, les listes peuvent être produites avec les noms des personnes qui ont soutenu tel candidat ou telle prise de position.

**Sur question du Président, M. Mangilli** explique que le choix du plafond de 60 000 F comme montant pour les amendes administratives s'inspire de la disposition de la LEDP concernant l'utilisation des armoiries, qui prévoit le même montant et le même dispositif. Il n'y a jamais eu besoin de prononcer ce genre d'amende. **M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** ajoute que cette amende est un moyen de pression avec un effet dissuasif.

**Sur question d'un député (PLR), M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** précise que les participations demandées par les partis aux candidats aux élections sont considérées comme des dons.

**Un député (UDC)** relève que pour les affiches, il est exigé le nom d'un responsable qui reçoit à son domicile la demande de reddition des comptes. Il demande s'il ne faudrait pas envoyer cette demande directement au parti.

**M. Ascheri** répond que la loi est très claire ; il faut un mandataire par liste qui représente les signataires. Souvent, il peut y avoir des groupements d'opportunité, qui n'ont pas forcément de parti. Il ne faut pas écarter cette pratique, car ce mandataire est la seule personne reconnue par les autorités entre le premier et le deuxième tour.

**Un autre député (UDC)** relève que ce sont les personnes physiques et morales qui doivent remplir une déclaration d'impôt. Il ne comprend alors pas pourquoi les partis politiques doivent rendre des comptes, car ils ne paient pas d'impôts.

**M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** lui répond que ce n'est pas pour une question d'impôts, mais de transparence. L'enjeu pour les partis représentés au Grand Conseil est de recevoir leurs 100 000 F annuels.

**Sur question du même député (UDC), M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** explique que l'UDC et le MCG n'ont pas répondu à la consultation, mais que ce sont les partis qui vont le plus loin au niveau de la transparence. Dès lors, le Conseil d'Etat est parti du principe que ces partis étaient d'accord avec ces nouvelles propositions, car ils les suivent déjà.

**Sur question d'un député (MCG), M. Ascheri** explique qu'il y a surtout beaucoup de demandes de consultation durant l'année qui précède et celle qui suit une élection, surtout de la part de journalistes.

**Un député (UDC)** demande pourquoi les liens avec la franc-maçonnerie, par exemple, ne sont pas indiqués avec les liens d'intérêts que les candidats doivent annoncer.

**M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** répond que par lien d'intérêt, il faut entendre ce qui est inscrit au registre du commerce. Les associations ne sont pas un lien d'intérêt.

**Sur question d'une députée (PLR), M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** précise que les associations des petites communes devront produire leurs comptes l'année des élections, même si elles n'ont pas d'élu, et donc prendre en charge les frais de révision qui s'élèvent à au moins 600 F. En revanche, ces associations ne seront plus tenues de leur faire durant les autres années de la législature.

**Une députée (PLR)** relève alors que malgré la défaite, ces entités devront encore payer 600 F pour faire contrôler leurs comptes. Elle demande s'il n'est pas possible que ce soit la Chancellerie qui fasse ce contrôle dans ces cas.

**M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** lui répond que la Chancellerie ne peut pas faire cela, car elle n'en a pas les compétences. Elle ajoute que si cette procédure était internalisée, cela serait l'audit interne ou la Cour des comptes qui procéderaient à cette révision. Toutefois, avec le PL, ces entités ne paient

qu'une fois 600 F, alors qu'avant, elles payaient chaque année ce même montant.

**La même députée (PLR)** demande s'il ne faudrait pas carrément supprimer le contrôle pour les petites entités, car elles doivent payer 600 F alors qu'elles n'ont pas d'élu.

**M. Mangilli** répond qu'il y a un seuil de matérialité de 15 000 F pour les élections et de 10 000 F pour les prises de position lors de votations. Si les dépenses totales de l'entité concernée sont en dessous de ces seuils, elles n'ont pas besoin de faire réviser leurs comptes.

**La même députée (PLR)** demande si les petites entités peuvent avoir leur propre réviseur (sous la forme d'un vérificateur aux comptes interne).

**M<sup>me</sup> Wyden Guelpa** lui répond par la négative dans la mesure où les comptes doivent être révisés par un réviseur agréé (et donc, externe).

## **2. Suite des travaux, en présence de MM. Fabien Mangilli (DAJ) et Patrick Ascheri (SVE) (13.12.2017)**

**Un député (PLR)** se déclare réticent à l'idée de publier les noms des personnes donatrices et les montants qu'elles versent aux partis. Cela relève de la sphère privée. Toute cette mode de la transparence comporte, à son sens, une certaine forme de voyeurisme totalement déplacée. Si une personne veut verser des sommes astronomiques à un parti politique du fait qu'elle se reconnaît dans ses valeurs, il s'agit de son droit le plus strict. On ne voit pas en quoi cela regarde le grand public ou les partis qui seraient opposés à ceux qui défendent les personnes les plus fortunées, et donc, paient des impôts particulièrement élevés.

**Une députée (Ve)** lui rétorque que lorsqu'on parle de transparence, il ne s'agit pas d'aller fouiller. Il est tout à fait caricatural d'imaginer qu'il y ait de grands donateurs à droite, dont on aimerait savoir les noms, et des petits donateurs à gauche. Les partis peuvent aussi avoir un donateur qui a beaucoup d'argent et qui est content d'être donateur du PS ou des Verts sans qu'il n'y ait de problème à révéler son identité. À titre personnel, elle fait aussi des dons et n'a pas de problème à l'annoncer et à en donner le montant. Utiliser des termes aussi caricaturaux pour dire que les autres vont fouiller et dire par-là qu'ils ont une attitude mesquine, délétère et accusatrice, ce n'est pas admissible.

**La même députée (Ve)** demande à M. Ascheri pourquoi les contrôles, outre les années électorales, ne porteraient pas également sur l'année précédant l'élection.

**M. Ascheri** lui répond qu'un parti politique représenté au Grand Conseil a l'obligation pendant toute la législature de déposer ses comptes, sans quoi, l'année où il ne le ferait pas, il ne toucherait pas l'indemnité annuelle versée par l'Etat (100 000 F + 7000 F par député), ce qui motive considérablement les partis à respecter la transparence pour 5 ans. Actuellement, un candidat hors parti au Conseil d'Etat doit déposer ses comptes chaque année après l'élection, quand bien même il n'a plus aucune activité politique. Cela pose un problème considérable au niveau administratif. Il en va de même des petites communes où certaines associations politiques ont une activité durant l'année électorale municipale, mais qui, le reste du temps, n'ont plus d'activité proprement dite.

**La même députée (Ve)** relève que, en poussant le raisonnement, on pourrait engager tous les frais en 2017 et ne soumettre au contrôle que peu d'argent en 2018.

**M. Ascheri** lui répond par la positive en précisant que c'est uniquement le cas pour les nouveaux partis. Celui qui n'a pas déposé une liste et obtenu des candidats n'a pas à se préparer à déposer des comptes une année antérieurement. L'obligation de déposer des comptes prend naissance quand le parti dépose la liste de candidature. Il devrait déposer ses comptes de 2017, mais pas ceux de 2016.

**La même députée (Ve)** évoque que les listes peuvent être déposées jusqu'au 5 février. Elle demande à M. Ascheri si une entité devra déposer ses comptes si elle dépose la liste en 2017.

**M. Ascheri** lui répond que ce n'est pas le cas, car c'est l'échéance de dépôt des candidatures qui compte.

**La même députée (Ve)** soulève donc la possibilité qu'une partie des frais puisse échapper au contrôle et donc à la transparence.

**M. Ascheri** le confirme en expliquant que c'est la loi actuelle qui le veut ainsi.

**Sur question d'un député (UDC), M. Ascheri** rappelle l'existence d'un modèle de comptes qui figure dans le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques et qui fixe exactement les rubriques à compléter. Lorsque les partis organisent des soirées de soutien par de petits dons, ceux-ci sont impossibles à identifier à titre individuel. D'une manière générale, il est admis que, sur le terrain, il y aura toujours des dons anonymes. Toutefois, ceux-ci ne représentent pas des sommes susceptibles de modifier le fonctionnement d'un parti.

**Sur question d'un député (UDC), M. Mangilli** précise que l'attestation de l'organe de révision et l'attestation d'intégralité permettent de s'assurer de la véracité des informations obtenues.

**Sur question d'une députée (PLR), M. Mangilli** indique que le terme de « groupement » se veut volontairement large. Si une personne présente une liste avec un mandataire et 50 signatures, elles n'ont pas besoin de s'organiser comme le ferait une association en adoptant des statuts. Il s'agit d'une entité qui participe à la vie politique du canton. À ce titre, le groupement a des droits et des obligations, notamment la transparence. Au Grand Conseil, les groupes ont des droits spécifiques, qu'ils aient la forme d'une association ou non.

**M. Ascheri** ajoute qu'il s'agit du meilleur moyen de placer l'ensemble des entités qui participent à la vie démocratique sur un pied d'égalité, indépendamment de leur structure juridique. Il ne faut pas oublier que les groupements bénéficient tous du même droit en termes de nombre d'affichages et de gratuité des bulletins électoraux pour l'élection au Conseil d'État. Dans certains pays, il faut un certain montant de base pour déposer une candidature. Ici, c'est simplement la transparence des flux financiers qui est demandée.

**Sur question d'une députée (Ve), M. Mangilli** précise qu'il convient de distinguer deux seuils :

1. le seuil de 10 000 habitants : dans les communes dont la population est inférieure à ce nombre, il n'y a pas d'obligation de transmettre les comptes ;

2. le seuil de 15 000 F : dès lors que le total des dépenses d'un groupement est inférieur à ce chiffre, il faut déposer les comptes pour contrôle, mais pas par un réviseur agréé.

**La même députée (Ve)** souhaite savoir qui peut consulter les documents au SVE.

**M. Ascheri** lui répond que le PL entend maintenir le système actuel, soit de permettre uniquement à celles et ceux qui ont les droits politiques à Genève (y compris les citoyens suisses de l'étranger inscrits au rôle électoral genevois et les étrangers qui ont le droit de vote communal) de consulter les documents.

**Un député (MCG)** relève qu'il existe déjà des sanctions actuellement et souhaiterait en savoir davantage à ce propos en ce qui concerne le PL.

**M. Ascheri** relève qu'en réalité, il y a deux problèmes. La seule sanction qui est prévue par la loi, c'est la facturation au groupement de l'affichage politique. Il faut reconnaître que pour les groupements, il y a moins d'affiches politiques qui sont placardées que pour les partis politiques, car il y a un ordre selon lequel les partis, initiants et référendaires, se trouvent sur tous les panneaux d'affichage des communes, le reste des affichages étant divisé entre les groupements. En fait, pour certains d'entre eux, l'obligation de remboursement est relativement ridicule par rapport à l'obligation de fournir les attestations demandées qui sont de l'ordre de 600 F à 1000 F pour un groupement. Certains pourraient, tout simplement, préférer rembourser

l'affichage politique pour éviter de déposer leurs comptes, ce qui n'est pas acceptable. Cela représente une inégalité avec les partis qui ont respecté les règles du jeu. Le PL propose qu'il y ait au moins une sanction pécuniaire équivalente à l'effort qu'ont fait les autres en introduisant des sanctions administratives supplémentaires.

### **3. Audition de M. Stéphane Werly, préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT), et de M<sup>me</sup> Joséphine Boillat, préposée adjointe (10.01.2018)**

Lors de sa séance du 13 décembre 2017, la Commission a décidé d'auditionner le préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) par :

<b>Pour :</b>	<b>9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)</b>
<b>Contre :</b>	<b>–</b>
<b>Abstentions :</b>	<b>4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)</b>

Lors de leur audition, M. Werly et M<sup>me</sup> Boillat ont indiqué en substance que :

- d'une manière générale, Genève est pionnière en matière de transparence du financement des partis politiques ;
- l'art. 28 du PL pose un problème ; en effet, il n'existe aucune base légale fédérale ou cantonale interdisant de lever copie d'un document ;
- dès lors qu'il existe pour un particulier le droit de consulter un document, le fait d'en obtenir une copie est une conséquence ;
- il serait dès lors préférable de supprimer la seconde partie de l'art. 28 du PL ;
- si le Conseil d'Etat ne souhaite pas que les signatures soient visibles du public, il serait alors possible de ne rendre accessible que les noms des signataires, ce qui est finalement ce qui intéresse les journalistes et l'opinion publique ;
- l'art. 26 de la loi fédérale sur les droits politiques est libellé comme suit : *« les électeurs de l'arrondissement peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de l'autorité compétente »* ; ce serait une meilleure formulation ;
- une autre variante pourrait être : *« la liste nominative des signataires peut être consultée au service jusqu'à la clôture du scrutin par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton »*.

**M. Ascheri** rappelle que les formulaires individuels de signature comportent le numéro de téléphone, l'adresse de courriel, la date de naissance et la signature de l'individu. Ce sont ces données-là que le Conseil d'Etat veut protéger. Un journaliste qui se présente au SVE et qui a accès à ces données a la possibilité de les prendre en photo et de les envoyer sur les réseaux sociaux. Le SVE saisit toutes ces données et produit une liste des signataires, mais au moment où une prise de position est déposée, il faut un certain temps (environ 3 à 4 jours) pour le faire. Néanmoins, les propositions de modifications proposées par le PPDT conviennent si elles ont pour objectif de se limiter à la liste des noms des signataires, à l'exclusion de toutes les autres données.

**Sur question d'un député (UDC), M. Werly** indique que ce qui tombe sous le coup de la transparence, c'est l'identité de la personne qui signe une liste électorale ou une prise de position. En revanche, les autres informations, telles que l'adresse, le numéro de téléphone, etc., relèvent de la protection des données. La signature est en outre protégée contre les risques de falsification.

**Le même député (UDC)** demande à M. Werly s'il trouve normal qu'un employeur souhaite consulter les listes de signatures. **M. Werly** lui répond que c'est possible sous l'angle de la LIPAD.

**M. Ascheri** précise qu'une fois déposés, les formulaires de récoltes de signatures pour les initiatives populaires et les demandes de référendum échappent à toute possibilité de consultation en raison du secret du vote. En revanche, il en va différemment s'agissant des listes de soutien à des candidatures ou à des prises de position puisque cela relève de la transparence.

**M. Werly** souligne le fait que la tendance fédérale et internationale est de faire la transparence la règle et du secret l'exception.

**Un député (MCG)** soulève la question des homonymies lors de la publication de la liste des signataires.

**M. Ascheri** répond qu'il serait possible de mentionner, outre le nom et le prénom, la date de naissance ou la commune de vote.

**Sur question d'une députée (Ve), M. Ascheri** confirme qu'il convient de distinguer la liste des signatures, qui représente les paraphes, de la liste des signataires, qui ne fait que mentionner les noms et prénoms.

**M. Mangilli** confirme que la volonté du Conseil d'Etat est de protéger les signatures et les données des signataires.

**Sur question d'un député (PLR), M. Werly** explique que la transparence et la protection des données peuvent parfois entrer en collision. La protection des données est une exception à la transparence. Néanmoins, c'est au législateur qu'il appartient de décider jusqu'où va la transparence par rapport

aux données personnelles. Une donnée personnelle est tout ce qui permet d'identifier une personne. C'est un domaine très large. Il faut trouver un équilibre entre la transparence et la protection des données, les aménager de manière à les restreindre le moins possible, ce qui est une chose compliquée.

**Un autre député (PLR)** relève qu'il y a, dans le titre même du PPDT, philosophiquement, une contradiction. Ils sont préposés à la protection des données, d'une part, et à la transparence, d'autre part. Or, la transparence n'est rien d'autre qu'une forme de mode ayant débuté il y a quelques années, qui s'apparente à du voyeurisme. Il estime que dans un Etat libre et démocratique, c'est le droit de tout un chacun de financer le parti politique de son choix sans que le public n'en soit nécessairement informé en détail. Le statu quo s'avère déjà discutable en la matière, mais le PL en question va décidément trop loin.

**M. Werly** répond qu'il comprend les craintes par rapport aux effets pervers que peut engendrer la transparence. Toutefois, ce n'est pas une mode, mais une question de philosophie. Il n'est pas certain que cela soit un mode. L'idée est vraiment la transparence. Il y a beaucoup de journalistes, mais aussi des citoyens, qui veulent connaître certaines choses qui leur étaient cachées avant.

**M<sup>me</sup> Boillat** ajoute qu'aux niveaux international et européen, il s'agit de quelque chose qui semble être très demandé, mais c'est un choix politique qui appartient aux députés. Elle ne se sent donc pas légitimée à répondre. Elle pense simplement qu'il faut trouver un équilibre entre la protection des données et la transparence. Finalement, il faut savoir où mettre cet équilibre. C'est un choix de fond qui peut très bien être modéré par la suite.

**Une députée (PDC)** estime, par exemple que si le surnommé « Dodo la Saumure » verse un million au PDC, il serait bien que les gens le sachent. C'est ce à quoi sert la transparence.

**Un député (PLR)** se dit persuadé qu'avec de tels mécanismes, on va non seulement décourager les gens de faire des versements aux partis politiques, mais surtout, favoriser ceux qui trouveront le moyen de contourner la loi. Dès lors, le PL va engendrer une bureaucratie à n'en plus finir. En outre, le PL prévoit un seuil de 5000 F en dessus duquel il ne serait pas possible de faire de versement anonyme. Or, l'initiative populaire fédérale actuellement en cours de récolte de signatures, prévoit un seuil de 10 000 F. Le Conseil d'Etat veut donc aller plus loin que cette initiative issue de milieux de gauche. Pour l'ensemble de ces raisons, il votera contre l'entrée en matière sur ce PL.

**Un député (UDC)** partage le point de vue de son collègue (PLR) et voit dans ce PL une forme d'inquisition qui pourrait aller jusqu'à une remise en question du secret du vote.

**M. Mangilli** pense quant à lui que la transparence de l'administration est davantage qu'un effet de mode et peut même permettre d'améliorer les prestations de l'administration.

**Un député (EAG)** pense que son collègue (PLR) fait de la propagande caricaturale pour un discours de gauche, en avouant spontanément que son parti, ou des partis apparentés, recevraient des dons qui ne supportent pas la lumière du jour. Il y a un intérêt légitime à savoir d'où viennent les fonds servant à financer les campagnes politiques, au même titre qu'il y a un intérêt public à savoir qui les mène et qui les conduit. La preuve qu'il ne s'agit pas d'une position de gauche ou de gauche radicale réside dans le fait qu'il s'agit d'un PL du Conseil d'Etat qui n'est pas majoritairement composé de partis de gauche ou de gauche radicale. Plus que ce PL, il faudrait, comme dans d'autres pays, un plafonnement des dépenses politiques pour que les gens votent, pour l'essentiel, avec leur engagement personnel et pas que la démocratie soit, pour partie, mesurée en rapport avec le poids du porte-monnaie des uns ou des autres. Cela serait la réforme de gauche qu'il faudrait probablement faire en la matière.

Par ailleurs, **le même député (EAG)** considère que l'on ne peut pas considérer que les signatures des listes électorales et des prises de position sont protégées par le secret du vote au même titre que les signatures des initiatives et des demandes de référendum.

**Une députée (PDC)** demande au PPDT s'il a eu connaissance d'effets pervers de la transparence que la LIPAD aurait favorisés par la divulgation de listes aboutissant à leur commercialisation.

**M. Werly** lui répond par la négative.

**Sur question d'une députée (S), M. Ascheri** explique que pour une votation, environ 2500 signatures sont chaque fois déposées et consultables, raison pour laquelle le caviardage prend plus de temps que pour les listes de soutien. En règle générale, la plupart du temps, ce sont des journalistes qui viennent consulter ces listes de signataires. Les comptes des groupements politiques suscitent moins d'intérêt.

#### 4. Discussion et vote (10.01.2018)

**Un député (PLR)** annonce que son groupe considère que le statu quo est satisfaisant et équilibré. Ce PL va trop loin. Lorsque la première version de la loi sur la transparence a été adoptée, cela a engendré une énorme quantité de travail administratif et financier, pour les associations politiques, quelles qu'elles soient. En effet, elles devaient présenter leurs comptes chaque année, et cela, indépendamment de la taille des communes dans lesquelles elles se trouvaient, ce qui faisait que les associations politiques communales devaient faire réviser leurs comptes par des organes de révision agréés, qui facturaient leurs honoraires à plus de 1000 F par année. Cette première version de la loi avait porté gravement atteinte aux finances de ces associations politiques.

En 2014, il a donc été décidé d'introduire un seuil de 15 000 F pour rétablir l'équilibre. C'était la seule mesure véritablement nécessaire pour rééquilibrer la loi sur les droits politiques, telle qu'elle a été modifiée lorsque la première loi sur la transparence a été adoptée. Cette fois-ci, on demande aux partis de faire un effort trop important. L'idée qui veut que tout le monde puisse tout savoir sur n'importe qui est détestable. Il y a des limites à la transparence. Il y a le droit au respect de la sphère privée. Il n'y a pas d'intérêt public légitime dans ce PL si ce n'est de simplement révéler au grand public des informations qui sont confidentielles et qui doivent le rester.

**Un député (UDC)** déclare que son groupe n'entrera pas en matière lui non plus sur ce PL pour les mêmes raisons. Si l'initiative populaire fédérale prévoit un seuil de 10 000 F pour les dons anonymes, il n'y a pas de raison de prévoir des conditions plus restrictives au niveau cantonal.

**Un député (EAG)** indique que son groupe soutiendra le PL pour des raisons parfaitement inverses à celles de ses collègues (PLR) et (UDC).

**Un député (MCG)** explique que son groupe refusera l'entrée en matière en invoquant l'art. 4 let. b ch. 1 LIPAD qui précise que sont protégées « *les données personnelles sensibles, les données personnelles sur : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles* ».

**M. Ascheri** intervient en expliquant qu'il trouverait dommage que l'on « jette le bébé avec l'eau du bain ». Il comprend bien que la publication des montants précis de chaque don puisse engendrer un débat politique, mais il rappelle que le PL allège la charge administrative de l'ensemble des groupements.

**Une députée (PDC)** déclare que son groupe a toujours été favorable à la transparence du financement des partis politiques et soutiendra par conséquent ce PL.

**Une députée (S)** et **une députée (Ve)** déplorent toutes les deux que la droite prenne en otage la totalité d'un projet de loi pourtant déposé par le Conseil d'Etat (majoritairement entre les mains de la droite) en raison d'un seul aspect litigieux.

**Un député (PLR)** leur répond qu'il reconnaît que lors de la consultation, la limitation du contrôle, seulement pour les années électorales, a recueilli l'unanimité. C'est toutefois la seule proposition de ce PL qui a été retenue favorablement et qui n'a pas suscité une division. Rien n'empêche la commission de reprendre cette idée puisque cet aspect du PL a fait l'unanimité. Si le PLR n'entre pas en matière, ce n'est pas pour sauver la petite partie du PL qui convient à tout le monde, mais c'est surtout pour éviter les atteintes aux libertés individuelles que ce PL comporte.

**Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 12215 est refusée par :**

**Pour :** 5 (1 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 PDC)

**Contre :** 9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

**Abstention :** –

*Préavis de traitement :* II, 40 min

## **Projet de loi (12215-A)**

### **modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Transparence)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les listes des signatures peuvent être consultées au service des votations et  
élections jusqu'à la clôture du scrutin par toute personne domiciliée ou  
exerçant ses droits politiques dans le canton. Le droit de consultation ne  
confère pas le droit d'en obtenir copie.

#### **Art. 29A      Transparence – Dépôt de listes de candidats pour les élections (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Tout parti politique représenté au Grand Conseil soumet chaque année à  
l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste  
complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et  
l'attestation de conformité prévue à l'article 29D, alinéa 2.

<sup>2</sup> Tout parti politique, association ou groupement, non représenté au Grand  
Conseil, qui dépose des listes de candidats lors des élections cantonales soumet  
à l'autorité compétente, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'élection, ses  
comptes annuels, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons  
associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à  
l'article 29D, alinéa 2, de l'année électorale concernée.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 s'applique à tout parti politique, association ou groupement qui  
dépose des listes de candidats lors des élections communales, dans les  
communes dépassant 10 000 habitants.

<sup>4</sup> Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas d'élection tacite.

## **Art. 29B    Transparence – Prise de position pour les votations (nouveau)**

Pour autant qu'il ne soit pas soumis aux obligations de l'article 29A, tout parti politique, association ou groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29D, alinéa 2.

## **Art. 29C    Transparence – Modalités (nouveau)**

<sup>1</sup> L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé aux partis politiques, associations ou groupements concernés en leur rappelant leurs obligations et les délais à respecter. Elle leur transmet également des instructions relatives à la transparence.

<sup>2</sup> Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits si leur montant total dépasse 5 000 F par année en cas d'élection ou 5 000 F par opération électorale en cas de votation. Au-delà, le surplus doit être remboursé ou versé par le parti politique, l'association ou le groupement concerné à une association ou une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.

<sup>3</sup> La prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30 et 82, n'est pas versée ou doit être restituée si les obligations visées à l'alinéa 2 du présent article ainsi qu'aux articles 29A, 29B, 29C, alinéa 2 et 29D, alinéas 1 et 2, ne sont pas respectées. Demeurent réservées les sanctions administratives prévues à l'article 187A.

## **Art. 29D    Vérification des comptes (nouveau)**

<sup>1</sup> Les comptes et les listes des donateurs sont vérifiés systématiquement par un organe de contrôle indépendant choisi par le parti, l'association ou le groupement parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité compétente. L'organe de contrôle au sens de la présente loi peut également fonctionner comme organe de contrôle ordinaire des comptes du parti, de l'association ou du groupement.

<sup>2</sup> Au terme de ses vérifications, l'organe de contrôle délivre une attestation de conformité à l'attention de l'autorité compétente.

<sup>3</sup> En matière d'élection, des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 F entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.

<sup>4</sup> En matière de votation, des dépenses totales inférieures à 10 000 F pour toutes les opérations électorales d'une même date entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.

**Art. 29E Consultation (nouveau)**

Les comptes et les listes de donateurs peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.

**Art. 83C, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les partis politiques représentés au Grand Conseil sont tenus de se conformer aux exigences de transparence des articles 29A, 29C et 29D.

**Art. 187A Dossier non conforme (nouveau)**

<sup>1</sup> Tout contrevenant aux articles 29A, 29B, 29C, alinéa 2, et 29D, alinéas 1 et 2, est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 F.

<sup>2</sup> En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 F.

<sup>3</sup> Les décisions définitives infligeant une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

**Art. 193, al. 9 et 10 (nouveaux)*****Modifications du ... (à compléter)***

<sup>9</sup> Les modifications découlant de la loi n° (*à compléter*) du (*à compléter*) s'appliquent aux partis politiques, associations ou groupements visés à l'article 29A dès l'année comptable suivant celle de l'entrée en vigueur de la loi précitée.

<sup>10</sup> Les modifications découlant de la loi n° (*à compléter*) du (*à compléter*) s'appliquent aux groupements visés à l'article 29B dès la votation suivant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 10 avril 2018

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames et  
Messieurs les députés,

**Le PL 12 215 du Conseil d'Etat se présente comme une amélioration des dispositions de la Loi sur l'exercice des droits politiques genevoise (LEDP) sur la transparence du financement des partis et des campagnes de groupement intervenant à l'occasion de votations.**

Rappelons que ces dispositions ne sont nullement une « *Genferei* » mais s'inscrivent dans une mise en œuvre, en marche mais tardive pour la Suisse dans son ensemble, de recommandations qui nous viennent du Conseil de l'Europe et du GRECO, le Groupe des Etats contre la Corruption.

Dans son Troisième Rapport de Conformité *intérimaire* sur la Suisse sur la « Transparence du financement des partis politiques » daté de l'été 2016, le GRECO...

***«...note avec regret que le gouvernement fédéral maintient sa position consistant à ne pas légiférer sur la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales.***

***Le GRECO note également l'absence de nouveaux développements au niveau parlementaire et cantonal. L'initiative populaire qui a été lancée ainsi que l'intérêt constant de la presse pour le sujet vont toutefois dans le bon sens.***

***En l'absence pour l'heure d'une majorité politique en faveur d'une législation dans ce domaine, le GRECO ne peut qu'espérer que le vif débat public autour de cette question permettra à la situation d'évoluer et de mettre fin à l'exception suisse sur la transparence du financement politique.***

Dans son Quatrième Rapport de Conformité *intérimaire* sur la Suisse publié un an plus tard en été 2017, le GRECO rappelle ses recommandations :

- ***d'introduire, pour les partis politiques et les comptes des campagnes électorales, des règles de comptabilité prévoyant une tenue complète et adéquate des comptes ; de veiller à ce que les revenus, les dépenses, les***

*éléments de l'actif et du passif soient comptabilisés dans le détail, d'une façon complète et présentés selon un format cohérent ; d'explorer les possibilités de consolidation des comptes en vue d'inclure les sections cantonales et communales des partis, ainsi que les entités qui leur sont directement ou indirectement liées ou relèvent autrement de leur contrôle ; de veiller à ce que des informations financières adéquates soient rendues facilement et en temps utile accessibles au public ; et d'inviter, le cas échéant, les cantons à adapter leur propre réglementation dans le sens de cette recommandation (recommandation i) ;*

*- d'introduire une obligation générale pour les partis politiques et les candidats aux élections de communiquer tous les dons reçus (y compris ceux de nature non monétaire) supérieurs à un certain montant ainsi que l'identité des donateurs ; d'introduire une interdiction générale des dons provenant de personnes ou entités omettant de déclarer leur identité au parti politique ou au candidat ; et d'inviter les cantons ne connaissant pas encore de telles mesures à en adopter (recommandation ii) ;*

*- de rechercher des moyens d'accroître la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales par des tiers et d'inviter les autorités cantonales à engager également une réflexion sur ces questions (recommandation iii) ;*

*- d'assurer une vérification comptable indépendante, dans la mesure du possible, des partis politiques qui seront soumis à l'obligation de tenir une comptabilité et des campagnes électorales et d'inviter les cantons à faire de même (recommandation iv) ;*

*- d'assurer de manière effective une supervision indépendante du financement des partis politiques et des campagnes électorales, conformément à l'article 14 de la Recommandation Rec(2003)4 du Conseil de l'Europe sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et (ii) d'inviter les cantons à faire de même (recommandation v) ;*

*- que les règles à établir en matière de financement des partis politiques et des campagnes électorales soient accompagnées de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (recommandation vi).*

Le GRECO conclut encore que « le très faible niveau actuel de conformité avec les recommandations » reste « globalement insuffisant » et demandait d'ailleurs au Chef de la délégation de la Suisse « de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations en suspens [...] d'ici au 31 mars 2018. »

Mais le tableau est moins sombre qu'il n'y paraît. En effet, on a vu en octobre 2017 le dépôt d'une initiative populaire fédérale avec 110 000 signatures visant à instituer la transparence du financement des partis à l'échelle fédérale.

Notre Conseil d'Etat genevois a déposé en novembre dernier le PL 12215 qui nous occupe, le 4 mars dernier, les cantons de Fribourg et même de Schwytz ont tous deux accepté des initiatives cantonales de la Jeunesse socialiste exigeant la transparence du financement des partis politiques et des campagnes de votation.

Ces deux cantons viennent donc rejoindre Genève, Neuchâtel et le Tessin qui disposaient déjà de législations cantonales en la matière, le parlement du canton de Vaud a mis des dispositions analogues sur le métier.

Cependant d'aucuns, partisans du secret et de ne pas faire la lumière dans ce domaine, considèrent que, loin d'être une vague de fond bienvenue, les éléments de progrès cités ci-dessus seraient un épiphénomène politique malvenu.

Exemplatif de ce point de vue on peut citer notre ancien collègue libéral, le Conseiller national PLR Christian Lüscher qui déclarait le 5 mars dernier à la RTS que :

**« La transparence du financement des partis dénote un effet de mode malsain »**

**C'est dans cette orientation rétrograde et obscurantiste que s'inscrit le refus paradoxal par une majorité de circonstance de la commission des droits politiques de ce projet de loi du Conseil d'Etat ...qui est attaqué par un représentant de l'Entente bourgeoise (majoritaire au Conseil d'Etat) et qui est défendu ici par un rapporteur de minorité d'Ensemble à Gauche, qui n'a pas – en général – vocation à soutenir le gouvernement.**

Avant de plonger dans le vif du sujet, rappelons que le PL est issu de l'expérience concrète genevoise en matière de mise en œuvre de la transparence. Plutôt que d'alourdir les exigences de la loi, le PL vise notamment à en adapter et à en alléger certaines.

Ainsi, le PL vise, raisonnablement, à « fixer un seuil de matérialité pour les dons anonymes ». Le deuxième allègement consiste à « limiter le contrôle aux seules années électorales » pour les partis non représentés au Grand Conseil...

Les deux autres propositions concernent le « droit de consultation des documents déposés au Service des votations et élections (SVE) » et la

quatrième proposition instaure *«un système d'amendes administratives en cas de non-respect du système de transparence»*.

Il faut souligner que les deux premières propositions représentent un allègement considérable de la charge administrative et bureaucratique pesant sur le Service des votations et élections et imposée aux partis et groupements intervenant dans notre vie politique cantonale.

**Alors, pourquoi diable n'avoir pas voté cette loi en commission dans la joie et la bonne humeur ?**

Parce que le refus de cette loi du Conseil d'Etat était, pour un *quarteron* d'intégristes libéraux anti-transparence, un moyen de batailler, sur le fond, contre cette même transparence.

L'opposition s'est donc concentrée sur les dispositions concernant la transparence des dons et a joyeusement jeté par-dessus bord tous les autres aspects positifs de cette loi.

Le Chef du Service des Votations est intervenu en commission pour considérer qu'ainsi on jetait *«le bébé avec l'eau du bain»*... Et le bébé des allègements administratifs passe en effet par la fenêtre avec la non-entrée en matière sur ce projet... Mais l'eau du bain servant à laver la politique genevoise des saletés qui accompagnent l'injection anonyme de sommes massives d'argent dans nos campagnes électorales a – à nos yeux – une importance en tout cas aussi grande !

Mais comment *justifier* cette position obscurantiste? Un député PLR s'est expliqué à ce sujet en commission avec une *grande* franchise, dont nous lui savons gré:

Citons-le donc, sous le sceau bien sûr, de l'anonymat traditionnel des comptes rendus de commission. Ainsi, lors de la séance de commission du 13 décembre dernier, le député PLR X a parlé ainsi :

***«A titre personnel, et c'est une opinion largement partagée dans son groupe, il est opposé à l'idée qu'on publie le nom des personnes donatrices et les montants qu'elles versent aux partis. Il pense que cela relève de la sphère privée. [...] toute cette mode de la transparence procède, à son sens, d'une certaine forme de voyeurisme totalement déplacée.***

***Si une personne veut verser des sommes astronomiques à un parti politique du fait qu'elle se reconnaît dans ses valeurs, il s'agit de son droit le plus strict. Il ne voit pas en quoi cela regarde le grand public ou les partis qui seraient opposés à ceux qui ont le malheur de défendre les personnes les plus fortunées.***

**Après, il est possible aussi de pousser le vice jusqu'au bout, soit proposer la transparence la plus totale et le jour où il n'y aura plus de riches dans ce pays, ils n'auront plus que les yeux pour pleurer.»**

Lors de la séance de commission du 10 janvier dernier, le député PLR X a explicité encore sa pensée sur l'entrée en matière en indiquant qu'il :

**«...votera non. Il pense que le *statu quo* est satisfaisant. C'est une situation tout à fait équilibrée. Il pense que ce PL va trop loin. [...] Il ne voit pas d'intérêt public légitime dans ce PL si ce n'est de simplement révéler au grand public des informations qui sont confidentielles et qui doivent le rester.**

**Il comprend bien que le préposé à la protection des données et de la transparence leur explique que la transparence est une tendance qui veut que le citoyen puisse avoir davantage confiance en l'administration en accédant à certaines informations.**

**Cependant, à suivre ce raisonnement, il pense que cela signifierait que le citoyen pourrait aussi voir ce qui tombe sous le coup du secret militaire par exemple, ce qui n'entre pas en considération. »**

Analysons donc ces déclarations, qui ont su séduire au final 4 PLR, 2 UDC et 3 MCG (dont un qui ne l'est plus). **Le député X pense donc que :**

1. La publicité des dons aux partis, soit le nom des personnes concernées et le montant qu'elles ont contribué, est malvenue. Ces choses-là doivent se faire sous le sceau du secret et en privé.
2. La transparence en matière politique relèverait uniquement d'une *mode* malsaine, voire d'un *vice*, au service du *voyeurisme* du public.

<p><b>3. Il y aurait un droit personnel, relevant prétendument du « <i>respect de la sphère privée</i> », pour des personnes forcément fortunées, à pouvoir verser sous couvert d'anonymat des « <i>sommes astronomiques</i> » aux « <i>partis qui défendent les personnes les plus fortunées</i> » dont évidemment le PLR.</b></p>
---

4. Il n'y a pas d'intérêt public à révéler ces informations qui sont confidentielles et doivent rester confidentielles et couvertes par le secret analogue au « secret militaire ».

On pourrait démontrer point par point ces affirmations affligeantes du député X, montrer comment elles contreviennent, en de nombreux points, au droit supérieur, combien elles vont à l'encontre de tous les efforts en la matière du Conseil de l'Europe et du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), expliquer en détail combien ces idées, plutôt que de défendre des libertés,

préparent le terrain et ouvrent la porte à la corruption dans la vie publique et sapent le caractère démocratique de nos institutions.

*Mais ces choses sont évidentes pour quiconque est de bonne foi.*

**Mesdames et Messieurs les député-e-s, dans ces conditions un sursaut de dignité démocratique s'impose à notre parlement !**

**Je vous invite donc solennellement, pour manifester celui-ci, à voter l'entrée en matière de ce PL du Conseil d'Etat, quitte à le renvoyer en commission ensuite, pour terminer les travaux interrompus abusivement à l'initiative du député X.**